

Charte du SNJ pour l'égalité

et contre les agissements et violences sexistes et sexuels

(adoptée par le Comité national extraordinaire du 3 juillet 2021)

Introduction

Le SNJ porte des valeurs d'émancipation, de solidarité et d'égalité. Parmi ses revendications de longue date, figure la lutte contre les inégalités. La lutte contre les agissements et les violences sexistes et sexuels et en faveur de l'égalité professionnelle femmes-hommes est plus que jamais une priorité.

En 2015, le syndicat a adopté la parité dans toutes ses instances nationales. Le SNJ combat toutes les inégalités, agissements et violences sexistes et sexuels. A ce titre, il doit être exemplaire tant dans ses instances, que dans les entreprises. Dans cet esprit, le syndicat adopte une Charte pour l'égalité et contre les agissements et violences sexistes et sexuels.

Périmètre d'application de la charte

Chaque adhérent ou adhérente du SNJ s'engage à respecter les principes détaillés dans cette charte, notamment lors des activités organisées par le SNJ (formations, manifestations publiques, congrès...). Les membres du syndicat ont un devoir d'exemplarité vis-à-vis de tout interlocuteur auquel ils ou elles font face en tant que militants, dans leurs rédactions, auprès des salariés et salariés du SNJ ou de tout intervenant ou intervenante invité par le syndicat.

Aucun comportement sexiste, homophobe ou transphobe ne sera toléré de la part des adhérents et adhérentes du SNJ, quel que soit le lieu, tel que l'établit la politique de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) sur le harcèlement sexuel.

Toute forme de comportement (intimidation, infériorisation, humiliation) qui porte atteinte à ces droits fondamentaux est inacceptable.

Toute personne participant aux activités du SNJ (adhérent ou non) est encouragée à faire part de ses préoccupations auprès des référents du syndicat si elle est témoin ou victime d'agissement, d'outrage, de harcèlement ou d'agression sexuels, sans crainte de discrimination ou de représailles. Les référents, quatre minimums, à parité, seront désignés par le bureau national du SNJ en coordination avec le groupe Femmes, sur la base du volontariat, et seront amenés à se former aux problématiques des discriminations et violences sexistes et à l'écoute des victimes.

Toute personne participant aux activités du SNJ est encouragée à se former sur les inégalités et les stéréotypes de genres et sur les violences sexistes et sexuelles.

Chaque adhérent ou adhérente a le droit de bénéficier de la même écoute et de la même attention. Le genre ou les responsabilités au sein du syndicat ne

donnent pas de privilèges. Chaque membre a le droit de participer aux débats et activités du syndicat, et d'être traité avec dignité, égalité et respect.

Le Syndicat national des journalistes ne saurait tolérer les remarques et les agissements sexistes (propositions ou sous-entendus de nature sexuelle, commentaires sur l'apparence physique, plaisanteries graveleuses), le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles.

Les agissements sexistes sont définis par le code du travail comme « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Le harcèlement sexuel est défini par l'article L.1153-1 du code du travail et par l'article L222-33 du code pénal.

Pour rappel, les cinq zones sexuelles, qui caractérisent l'infraction sexuelle, définies par la loi sont : les seins, les fesses, les cuisses, le sexe et la bouche.

Relèvent notamment de ces comportements les attitudes suivantes :

- Faire des commentaires ou des insinuations à caractère sexuel de manière répétée ;
- Raconter des blagues sexistes répétées ;
- Adresser des insultes à caractère sexuel ;
- Faire dévier les discussions de travail sur des terrains sexuels ;
- Demander des faveurs sexuelles ;
- Toucher, pincer, caresser, serrer ou se frotter délibérément contre quelqu'un ;
- adresser des regards appuyés ou insistants sur les parties sexualisées du corps
- Faire des signes sexuellement suggestifs ;
- Envoyer des courriels ou SMS malgré le refus du destinataire ou des photos à caractère sexuel non sollicitées ;
- Provoquer un contact physique ou attouchement injustifié ou non sollicité
- Exercer toutes violences physiques ou psychiques à caractère sexuel ou sexiste.

Le non-respect de cette charte pourra mener à une saisine de la commission de discipline qui décidera d'éventuelles sanctions à l'encontre de l'auteur ou l'auteure des faits.

Mail: « harcèlement@snj.fr » permet aux victimes ou témoins de signaler les faits et de trouver soutien et écoute auprès de militantes formées.

